



Modèle Francophone International des Nations Unies en Eurasie

MFINUE 2021

11ème SESSION

La quatrième génération des droits humains

TIDM

Modèle Francophone Tribunal international du droit de la mer

*Guide d'instruction pour les participants au Modèle
Francophone Tribunal international du droit de la mer*



Lettre d'invitation au TIDM 2021

Chers directeurs et directrices du MUN, chers et chères juges et avocat·es,

J'ai le plaisir de vous accueillir à la onzième session de notre conférence Modèle Francophone Internationale de Nations Unies en Eurasie ainsi qu'à notre Cour de justice, le Tribunal international du droit de la mer.

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire indépendant, créé en 1982 par la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer. Il a commencé à fonctionner officiellement en octobre 1996. Son siège se trouve à Hambourg, en Allemagne. Depuis sa création, ce tribunal s'intéresse aux différends concernant le droit de la mer et l'interprétation de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Depuis des années, ce tribunal a statué sur une grande variété de cas, notamment politiques, environnementaux et commerciaux. Comme la Cour de justice du MFINUE a toujours été un lieu de débats intéressants et fructueux, le choix de ce nouveau type de cour nous a permis de choisir un sujet très intéressant.

Cette année, nous nous concentrerons sur l'un des premiers et des plus intéressants cas jugés par le TIDM : *l'affaire du thon à nageoire bleue*. La demande initiale a été soumise au TIDM le 30 Juin 1999 par l'Australie et la Nouvelle Zélande. Elle visait à la prescription de mesures conservatoires contre le Programme expérimental japonais de pêche du thon à nageoire bleue, pour l'année 1999, dans le sud de l'océan Pacifique. Le 9 Août 1999, le Japon a soumis une demande reconventionnelle au TIDM défendant la légitimité du programme et qui répondant aux questions de l'autre partie. Pendant nos trois

jours de débat, nous nous saisisons de cette affaire intéressante et actuelle afin de questionner la légitimité du programme de pêche japonais.

Ces dernières années, les tribunaux du MFINUE se sont plutôt concentrés sur les affaires concernant des crimes de guerre ; j'ai préféré cette fois choisir un sujet environnemental et universel. J'espère bien qu'il va retenir l'attention de tous et toutes les passionné·es de justice et d'environnement.

Je suis sûr que ces trois jours de débats vigoureux et d'échanges intellectuels nous permettront de mieux comprendre la situation au sud de l'océan Pacifique ainsi que le grand défi qui nous attend : *le problème de la surpêche et de l'utilisation optimale des ressources marines*.

Dans l'attente de votre participation,

Bien cordialement,

Burak ERPOLAT

Président du MFTIDM 2021 pour le MFINUE 2021

Introduction

Quelle est la fonction de TIDM?

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire indépendant situé à Hambourg en Allemagne. Il a été créé par la troisième Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour résoudre les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention. Le Tribunal est compétent pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, ainsi que pour toutes les questions spécifiquement prévues dans tout autre accord qui relève de la compétence du Tribunal.

Qu'est-ce que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer?

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM, ou UNCLOS pour United Nations Convention on the Law of the Sea) a été créée en vertu de la résolution 3067 (XXVIII) adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) le 16 novembre 1973. Elle vise à contribuer à l'application de l'Objectif de développement durable n° 14 : vie aquatique, établi par l'ONU en 2015 pour l'Agenda 2030 du développement durable. La Convention précise un certain nombre de notions apparues dans le droit coutumier sur les frontières maritimes, comme la mer territoriale, la zone économique exclusive, le plateau continental. Elle définit en outre les principes généraux de l'exploitation des ressources de la mer (ressources vivantes, ressources du sol et du sous-sol).

Elle a aussi créé *le Tribunal international du droit de la mer*, « compétent pour connaître les différends relatifs au droit de la mer », mais non exclusivement chargé de régler ces différends.

Pourquoi le TIDM a-t-il été créé ?

Le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 en tant qu'organe chargé de régler les différends entre les États parties à la Convention concernant

l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention ; ceci concerne notamment les dispositions sur l'exercice des pouvoirs en matière de navigation, de responsabilités et d'obligations des Etats à l'égard des navires.

Qu'est-ce que le statut du Tribunal international du droit de la mer?

Le statut du Tribunal international du droit de la mer est le statut qui détermine les règles, le fonctionnement, la méthode et l'objectif de ce tribunal.



Sur la simulation

Remarque : Le Tribunal international du droit de la mer s'intéresse aux différends concernant le droit de la mer entre les Etats membres de l'ONU. C'est pourquoi les avocat·es représentent en réalité des Etats. Dans ce guide, on a utilisé le terme "procureur" pour désigner la partie qui a initialement saisi le tribunal, tandis que pour la partie défendante qui fait la demande reconventionnelle, on a utilisé le terme "défense".

Avant la conférence

Pour que les débats dans la Cour puissent fonctionner, la Présidence attend que les **avocat·es** (et non les juges) présentent quelques documents avant la tenue de la conférence.

Ces documents servent à :

- 1) effectuer les recherches nécessaires pour bien se préparer à la simulation et en proposer une synthèse.
- 2) former son point de vue et le présenter aux juges.

Voici les trois documents attendus de la part avocat.es :

1) Demande et demande reconventionnelle

a) Demande

Les avocat·es de la partie **procureur** préparent leur demande avant la conférence en faisant les recherches nécessaires. Une demande est un bref résumé des faits relevés et des lois qui peuvent être utilisées. La demande est préparée par les avocat·es de la partie procureur pour que la partie adverse et les juges prennent connaissance de leur point de vue et de leurs demandes sur le sujet. Elle est lue le premier jour, lors du temps consacré aux discours d'ouverture.

Contenu de la demande :

- I. INTRODUCTION*
- II. LES FAITS*
- III. LE DIFFÉREND*
- IV. LES MOTIFS SUR LESQUELS LA DEMANDE EST FONDÉE*
- V. LES DEMANDES*

b) Demande reconventionnelle

Les avocat·es de la **défense** préparent leur demande reconventionnelle avant la conférence en faisant les recherches nécessaires. Une demande reconventionnelle s'oppose aux demandes de la partie procureur. Elle est préparée pour donner une idée synthétique aux juges de la situation, et pour leur expliquer en quoi les demandes de la partie procureur peuvent être incohérentes ou non pertinentes. Elle sera lue le premier jour de la conférence.

Contenu de la demande reconventionnelle:

- I. INTRODUCTION*
- II. LES FAITS*
- III. LE DIFFEREND*
- IV. LES MOTIFS SUR LESQUELS LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EST FONDÉE*
- V. LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES*

(La présidence va envoyer des exemples de demandes aux avocat·es.)

(Cher·es avocat·es, lorsque vous écrirez vos demandes, référez-vous au site internet du TIDM, cela sera la source la plus sûre pour trouver des preuves, lire les déclarations des témoins et accéder aux éléments de l'affaire. De plus, les liens dans la bibliographie vous aideront à préparer vos demandes.)

2)Stipulations

Les avocat·es des deux parties doivent accepter que certains faits ne seront pas discutés au cours des sessions. Cela s'appelle les stipulations. **Ce sont des déclarations sur lesquelles les deux parties s'accordent et qui ne pourront donc pas être remises en cause.** Les stipulations seront envoyées à la Présidence (*presidentcpi.mfinue@gmail.com*) avant la conférence et elles seront discutées dans une réunion avec les deux parties. Elles seront présentées aux juges le premier jour.

3)Preuves

Les deux parties doivent aussi préparer leurs preuves avant la conférence. Les graphiques scientifiques, les avis des experts ou les statistiques peuvent être présentés devant le tribunal comme preuves. **Une preuve doit être approuvée par ou moins la moitié du comité afin d'être prise en considération.**

Les témoignages sont des déclarations de témoins impliqués dans l'affaire. Les avocat·es doivent préparer une liste détaillée de témoins (noms et prénoms, fonctions) et l'envoyer à la Présidence avant la conférence.

Pendant la conférence, les témoins doivent être prêts à être appelés par la Cour pour répondre aux questions des avocat·es et des juges. **Ceux ou celles qui seront appelé·es doivent être des participant·es du MFINUE et peuvent jouer n'importe quel rôle.**

Pendant la conférence

1-Structure de la Cour

a) Le rôle des juges

Les juges doivent savoir qu'être membre du Tribunal international du droit de la mer n'a rien à voir avec le fait d'être membre d'une délégation. Il est absolument nécessaire de rester objectif et impartial.

Au Tribunal, les juges ont deux fonctions :

1) Ils analysent les faits et vérifient leur conformité aux lois punissant les crimes. Les juges doivent strictement respecter les lois, ils ne peuvent pas les contourner.

L'acceptation d'une preuve présentée par les avocat·es dépend d'eux. Il est conseillé aux juges d'étudier la situation avant l'audience, mais de ne pas avoir de parti pris afin de rester objectif. Il est très important que les juges agissent en se rappelant qu'il n'existe pas de crimes tant que la culpabilité n'est pas établie (c'est ce que l'on appelle la présomption d'innocence). Ils se forgeront leur propre opinion au fur et à mesure du procès.

2) Les juges doivent toujours prendre des notes pendant les sessions du Tribunal pour bien se souvenir de tout ce qui est dit. De plus, ces notes leur seront utiles pendant l'écriture du verdict.

Les juges seront appelé·es « Votre honneur » ou « Juge + nom de famille ».

b) Le rôle des avocat·es

b-1) Les avocat·es du procureur ou le bureau du procureur :

L'objectif des avocat·es de la partie procureur est de convaincre le tribunal de la validité de leurs accusations. Les preuves présentées et les déclarations des témoins doivent être pertinentes et convaincantes. Il faut être clair et concis.

b-2) La défense

Le but des avocat·es de la défense est d'amener les juges à douter de la vérité des accusations portées. La principale carte à jouer par la défense ne consiste pas à remettre en question chaque élément de preuve présenté par le bureau du procureur, mais à présenter eux-mêmes des preuves démontrant

que les arguments de la partie adverse ne sont pas valides. Comme la défense a le bénéfice du doute, les avocat·es de cette partie s'attacheront à créer des doutes concernant l'affaire.

La première tâche des deux parties consistera à préparer les demandes et les demandes reconventionnelles. Dans ces demandes, chaque partie doit présenter sa position et exprimer ses attentes. Les demandes peuvent contredire les points qui sont susceptibles d'être soulevés par la partie opposée. Les décisions attendues doivent être écrites à la fin (n'oubliez pas que les juges vont les considérer lors de la rédaction du verdict).

La deuxième tâche consiste à discuter avec les avocat·es de la partie adverse et à confronter les points de vue l'affaire (les coordonnées des deux parties seront données par la Présidence pour permettre cette rencontre). Cette étape de discussion conduira à formuler les **stipulations**. N'oubliez pas que les faits énumérés dans les stipulations indiquent aux juges que ces points sont déjà acceptés et donc que les avocat·es ne pourront plus s'y opposer. C'est pourquoi il faut faire très attention en décidant de ces points d'accord. La liste des preuves doit être préparée avant la session. Au moins six preuves doivent être présentées à la Cour, quinze au maximum.

Les témoins doivent aussi être choisis et préparés par les avocat·es avant la conférence. Ils doivent en choisir trois au minimum, dix au maximum. Le Président du Tribunal doit recevoir les demandes et les stipulations de la part des avocat·es avant la conférence.

2- Déroulement de la session

Quand l'audience est ouverte, les avocat·es prononcent un **discours d'ouverture** de 30 minutes maximum dans lequel ils doivent mettre en évidence les intérêts qu'ils défendent et expliquer leur position. Une **lecture des**

demandes des deux parties est autorisée par la Présidence, afin que les juges entendent les déclarations faites par les avocat·es des deux parties.

Quand un témoin est à la barre pour être interrogé, ce sont d'abord les avocat·es qui l'ont choisi qui l'interrogent. C'est un interrogatoire direct et pendant celui-ci, **aucune question tendancieuse ni liée au *oui-dire*** (aux rumeurs) **ne peut être posée.**

Ensuite, les autres avocat·es passent au contre-interrogatoire. Les questions posées lors de cette étape **doivent être liées à celles qui ont été posées pendant l'interrogatoire direct.** Les avocat·es qui mènent le contre-interrogatoire doivent comprendre que **les témoins ne sont pas de vrais experts sur le sujet, et qu'ils ne peuvent pas tout savoir.** Pour vérifier ce que le témoin a déjà dit, les questions tendancieuses sont autorisées pendant le contre-interrogatoire.

Juste après l'interrogatoire direct et le contre-interrogatoire, les juges peuvent poser des questions au témoin. N'oubliez pas que tout ce qui est dit par les témoins est écrit par le greffier et pourra être relu et utilisé pour d'autres interrogatoires.

Après l'audition des témoins, les avocat·es **procèdent aux réfutations des preuves avancées par les avocat·es adverses.**

Les avocat·es sont ensuite invités à quitter le tribunal pour que les juges discutent des preuves et préparent des questions. Cette procédure s'appelle la **délibération pour les preuves.**

Une fois la délibération pour les preuves terminée, le président demande aux avocat·es de rejoindre le tribunal. Chaque juge pose alors des questions aux avocat·es sur les preuves en vue de clarifier le sujet.

Les procureur·es, suivi·es des avocat·es de la défense, délivrent leur **discours de clôture.** Les avocat·es sont autorisé·es à faire des commentaires sur l'affaire seulement lors de ce discours. Ils ou elles font un résumé de toute la

procédure et concluent l'affaire. Les discours de clôture **ne peuvent excéder 30 minutes**.

Les avocat·es quittent le tribunal. Personne n'est plus autorisé à entrer car c'est la session de **délibération pour établir le verdict**. Les juges et les président·es du tribunal discutent alors puis rendent leur verdict. Ce verdict sera prononcé lors de la cérémonie de clôture.

Schéma récapitulatif des étapes à suivre par les avocat·es

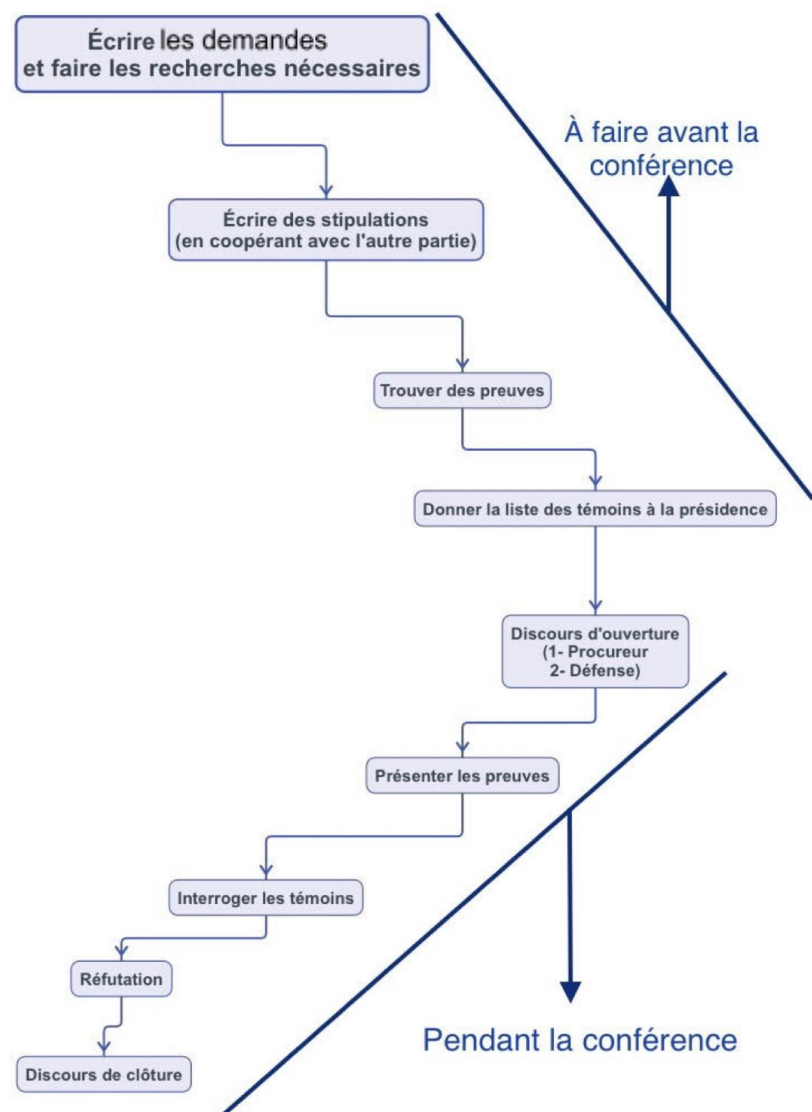
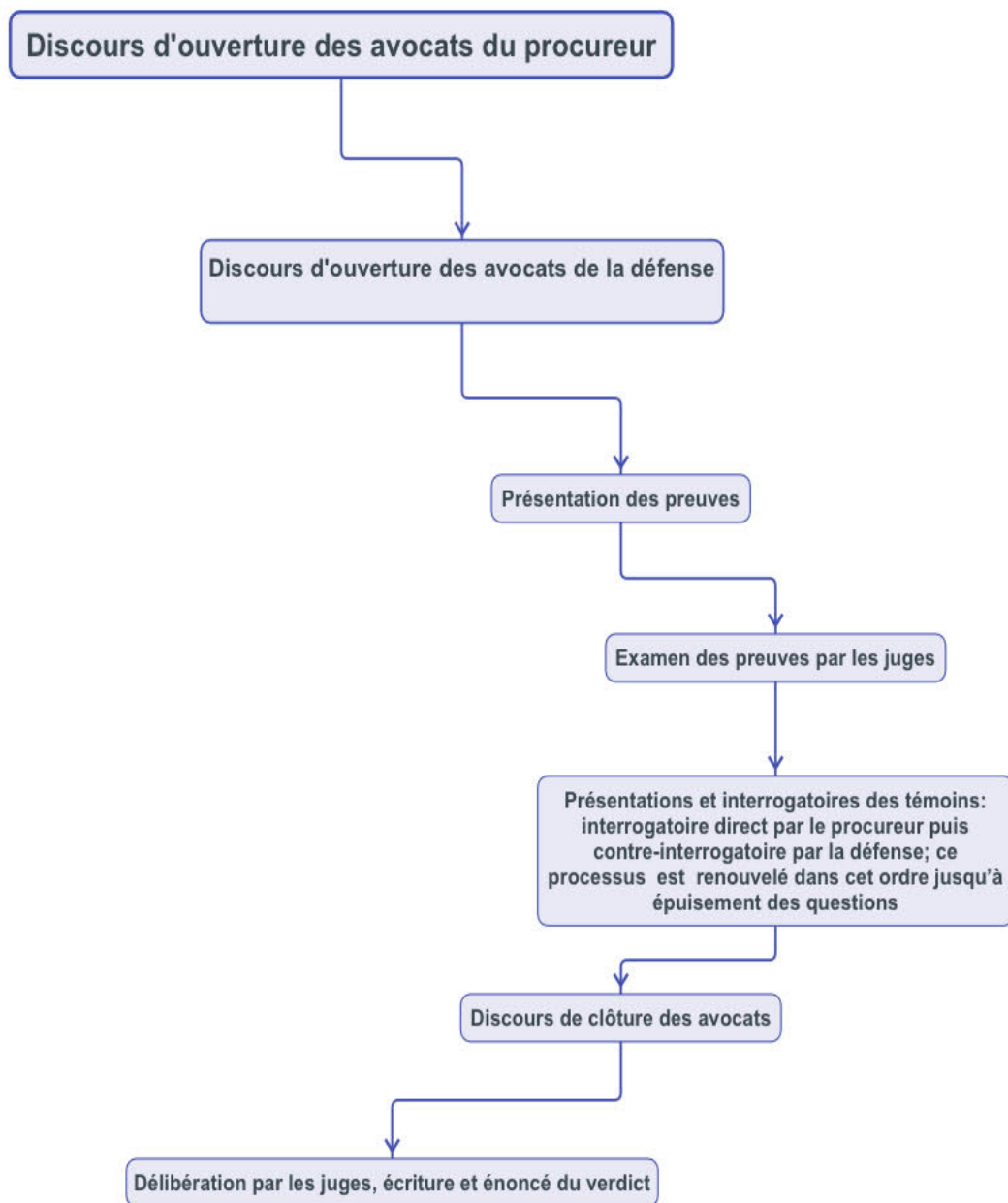


Schéma récapitulatif de déroulement de la session



Règles générales

Pour que la conférence se déroule dans les meilleures conditions, il est important que tous les participant·es obéissent à quelques règles générales qui vont être énumérées ci-dessous.

Comportement

Comme les participant·es représentent le personnel de l'ONU, ainsi que leurs écoles, chacun doit se comporter de façon irréprochable. Les participant·es peuvent être renvoyé·es s'ils ou elles ne respectent pas les règles de la conférence.

Langue

La langue officielle est le français. Par conséquent, tous les participants doivent parler français tout au long de la conférence, même durant les échanges informels.

Remarque!

Enfin, pour donner une meilleure chance aux avocat·es de défendre leur cas devant la cour, les juges doivent se montrer objectifs et rejeter tout préjugé. Il faut aussi que les avocat·es soient respectueux envers les juges et les avocat·es de l'autre partie.

Lexique juridique

- **Différend** : désaccord, conflit d'opinions ou d'intérêts.
- **Magistrat·e** : fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif chargé·e de rendre la justice.
- **Président·e** : personne qui dirige la Cour.
- **Greffier, greffière** : personne qui enregistre, par écrit, tout ce qui est dit pendant l'audience.
- **Juge** : magistrat·e chargé·e de rendre des jugements.
- **Avocat·e** : membre du barreau chargé·e de défendre l'une des parties lors d'un procès.
- **Procureur·e** : le ou la procureur·e est la partie qui a amené l'affaire devant la Cour. Cela signifie que les avocat·es de cette partie doivent prouver que la partie qu'ils mettent en cause devant la Cour est coupable de ce dont elle est accusée.
- **Le répondant, la répondante** : la partie de la défense est la partie qui défend le criminel. Cela signifie qu'elle doit réfuter les arguments avancés par la partie procureur.
- **Témoin** : personne qui est appelée à témoigner devant le tribunal.
- **Demande et demande reconventionnelle** : c'est un document écrit par chacune des deux parties, d'environ 1000 mots. Elle donne des informations sur le contexte du sujet, et puisque chaque partie est écrite pour exprimer son point de vue sur le différend, chaque demande est plus ou moins partielle. Elle contient également une liste des traités, résolutions et tout autre document officiel et

légal fournissant la base juridique de l'affaire. À la fin du document, chaque partie doit indiquer les demandes précises.

- **Stipulation** : la liste des stipulations est un autre document que les avocat·es doivent envoyer à la présidence avant de venir à la conférence. Contrairement au mémorandum, il est écrit en collaboration par les deux parties. Les stipulations sont la liste des faits sur lesquels les deux parties s'accordent. Cela signifie également que le contenu et la validité de ces faits ne seront pas contestés lors du procès et qu'ils seront considérés comme valables.

- **Discours d'ouverture** : Chaque partie doit prononcer un discours d'ouverture d'environ 30 minutes. Pendant les discours d'ouverture, les parties doivent faire un exposé de l'affaire. Les deux parties doivent être claires et concises dans ce qu'elles promettent aux juges lors de ces déclarations.

- **Interrogatoire direct** : C'est le processus pendant lequel les avocat·es ayant convoqué le témoin lui posent leurs questions. Ces dernières ne peuvent être des questions suggestives, tendancieuses. Par conséquent, le but de l'examen direct est d'extraire des informations à partir du témoignage puis de les présenter aux juges. Cela signifie que les témoignages seront considérés comme des preuves.

- **Contre-interrogatoire** : Les avocat·es de la partie adverse interrogent les témoins. Des questions tendancieuses peuvent être posées pendant le contre-interrogatoire. Cela signifie que les parties tenteront de faire le point en faisant parler le témoin.

- **Question tendancieuse** : C'est une question qui suggère la réponse, autrement dit c'est une question rhétorique. Par exemple à la question « Vous êtes bien conscient que l'Etat du Japon a chassé la baleine dans le Sanctuaire Baleinier Sud, n'est-ce pas ? » est une question tendancieuse. Les parties ont le droit de s'opposer à ce type de question si elle est posée au cours de l'interrogatoire principal (interrogatoire direct).

- **Délibération sur les preuves** : Après que les preuves ont été présentées et admises, les avocat·es quittent la Cour et les juges délibèrent sur les preuves.

Chaque juge reçoit au hasard un ou plusieurs éléments de preuve et l'examine. Les juges prennent en considération tout écrit / toute illustration dans cet élément de preuve. Ensuite, les juges présentent leurs conclusions à leurs collègues. Puis, ils procèdent à l'analyse du poids de la preuve.

- **Poids d'une preuve** : Le poids d'une preuve est l'importance que les juges donnent à cet élément de preuve lors de l'écriture du verdict. Le poids dépend de la fiabilité de la source et de la pertinence de son contenu par rapport au différend.
- **Fardeau de la preuve** : La partie requérante a le fardeau de la preuve. Cela signifie que la preuve fournie par le demandeur doit convaincre au moins la moitié des juges pour être considérée comme valide.
- **Réfutation** : Démenti, action de démontrer la fausseté d'une affirmation.
- **Verdict** : Jugement rendu à la fin du procès.

Bibliographie

- 1) *Programme TIDM-Nippon Foundation de développement des compétences et de formation.* (2021, April 1). ITLOS. <https://www.itlos.org/fr/main/dernieres-nouvelles/>
- 2) Wikipedia contributors. (2021, April 12). *Convention des Nations unies sur le droit de la mer.* Wikipédia. https://fr.wikipedia.org/wiki/Convention_des_Nations_unies_sur_le_droit_de_la_mer
- 3) *United Nations Convention on the Law of the Sea (with annexes, final act and procès-verbaux of rectification of the final act dated 3 March 1986 and 26 July 1993). Concluded at Montego Bayon 10 December 1982.* (1982, December 10). United Nations. https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf
- 4) *STATUT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER.* (1982). ITLOS. https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/basic_texts/statute_fr.pdf
- 5) *TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER RÈGLEMENT DU TRIBUNAL.* (2021). ITLOS. https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/basic_texts/TIDM_8_25.03.21.pdf
- 6) Wikipedia contributors. (2021a, March 24). *Tribunal international du droit de la mer.* Wikipédia. https://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal_international_du_droit_de_la_mer



Rendez-vous au MFINUE 2021 !

Burak ERPOLAT

Président du MFTIDM au MFINUE 2021

Pour de plus amples informations et toute question complémentaire :

presidentcpi.mfinue@gmail.com